

Règlement ministériel du 29 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 et le CR347 entre Diekirch et Stegen en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de l'amélioration de la sécurité à l'intersection entre la N14 et le CR347, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 et le CR347 entre Diekirch et Stegen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N14 entre Diekirch et Stegen (N14 PR4,50+455 - N14 PR5,00+360) ;
- le CR347 entre Stegen et Folkendange (CR347 PR6,00+250 - CR347 PR6,50+115).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 mai 2026.

Luxembourg, le 29 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes